

# L'échec de la protection de l'enfance

*3<sup>e</sup> édition*

**Maurice Berger**

**DUNOD**

Composition : *Publilog*

Illustration de couverture

© muro - Fotolia.com

<p>Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.</p> <p>Le Code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements</p>		<p>d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.</p> <p>Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).</p>
--	--	--

© Dunod, 2021

11 rue Paul Bert, 92240 Malakoff

[www.dunod.com](http://www.dunod.com)

ISBN 978-2-10-080722-2

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

*Nous remercions Geneviève Berger,  
Évelyne et Jean-Claude Passegand, d'avoir relu, corrigé,  
et amélioré cet ouvrage avec autant de patience et de gentillesse.*



# Table des matières

<i>AVANT-PROPOS À LA TROISIÈME ÉDITION. DIX-SEPT ANS PLUS TARD</i>	XI
La suite de l'histoire de <i>L'échec de la protection de l'enfance</i>	XI
Quel futur ?	XVII
Le domaine des émotions	XXII
En guise de conclusion provisoire	XXIV
<i>Les besoins fondamentaux, XXIV • Les capacités parentales nécessaires pour que ces besoins soient satisfaits, XXVII</i>	
 <i>AVANT-PROPOS À LA DEUXIÈME ÉDITION</i>	 XXIX
 <i>INTRODUCTION</i>	 1
 <hr/> <p style="text-align: center;">PREMIÈRE PARTIE</p> <hr/>	
LA VIE PSYCHIQUE DE L'ENFANT CONFRONTÉ À DES PARENTS INADÉQUATS	
 <b>1. Bonjour !</b>	 7

<b>2. Un exemple de prise en charge</b>	17
Une histoire d'amour ?	17
<i>Situation n° 11 : Carine, 17 • Déroulement de la prise en charge, 20</i>	
Commentaires	43
<b>3. Vivre avec des parents très inadéquats</b>	45
L'expérience clinique	45
La sur-utilisation du concept de « carence »	46
Chez le bébé	47
L'idéalisation des parents et la culpabilité primaire	48
<i>L'idéalisation des parents, 48 • La culpabilité primaire, 52 • Honte et sacrifice, 52</i>	
La contamination	53
La séduction narcissique	55
<i>Description, 55 • L'érotisation, 56 • Le terrorisme de la souffrance, 59</i>	
L'angoisse de l'abandon et de la solitude	60
Terreur et violence	61
<i>La terreur hallucinatoire, 62 • Amadouer le parent, 62 • « Incorporer » le parent violent, 63 • L'enfant livré à ses pulsions, 63</i>	
La maîtrise	64
L'instabilité psychomotrice	66
Les difficultés d'apprentissage	66
<i>Les perturbations des interactions précoces, 67 • Un psychisme envahi, 74 • Les troubles du comportement, 75 • La déficience intellectuelle et les troubles spécifiques, 75 • Les carences de stimulation, 75 • La nécessité d'une médiation pédagogique, 75 • La mesure du quotient de développement, 76</i>	
Les troubles dits caractériels	77
L'aspiration	77
Des jeux angoissants entre parents et enfant	79
<i>Le jeu de la mort, 79 • Le jeu de la métamorphose, 80 • Le jeu des guili-guili, 80 • Le jeu du plus fort, 82 • L'essence du jeu, 82</i>	
Conclusion	83

## DEUXIÈME PARTIE

## DISPOSITIFS DE PRISE EN CHARGE ET D'ÉCOUTE

<b>4. La séparation</b>	87
Les limites de la séparation	88
La mise en place d'une séparation	89
<i>Plusieurs modalités de séparation, 89 • L'annonce de la séparation, 89 • Le référent de l'enfant, 90 • Les retrouvailles, 91</i>	
Séparation et disqualification des parents	91
<i>Une parentalité imaginaire, 92 • Le parent idéalisé par l'enfant, 92 • La question de la place symbolique des parents, 93</i>	
Le devenir de la séparation	94
<i>Peu de retours, 94 • Lien physique – lien psychique, 95</i>	
Qui sont les gagnants ?	96
<b>5. Le dispositif d'écoute individuelle de l'enfant</b>	101
Pourquoi un dispositif d'écoute spécifique ?	101
Les buts de l'écoute	103
Le cadre de l'écoute	105
<i>Un dispositif individuel, 105 • Une relation continue, 107 • Un lieu d'écoute pour l'écouter, 107 • Un cadre protégé pour l'enfant, 108 • Une écoute sur une longue durée, 109 • La discrétion, 109</i>	
Les processus mis en œuvre pour l'écoute	110
<i>En hôpital de jour (ou autre lieu d'accueil de jour), 110 • En institution à temps plein, 116 • Les aménagements particuliers, 116</i>	
<b>6. Les visites médiatisées</b>	119
Le cadre des visites médiatisées	120
<i>Les contraintes des visites médiatisées, 120 • Les différents types de visites médiatisées, 122 • Le dispositif des visites médiatisées, 122</i>	
Le but des visites médiatisées	130
<i>Protéger l'enfant, 131 • Éviter les angoisses d'abandon, 132 • Observer la relation parent-enfant, 132 • Évaluer la fragilité persistante de l'enfant face à ses parents, 133 • Mettre en place un jeu symbolique en présence des parents, 135</i>	

L'apport des visites médiatisées à la compréhension des relations parents-enfants	135
Quand peut-on supprimer les visites médiatisées ?	135
Les visites médiatisées entre membres d'une fratrie	137
Une confrontation à l'enfant réel	138
Le rôle de l'éducatrice ou de l'infirmière dans les visites médiatisées	139
<i>Présence de l'éducatrice référente, 140 • Présence d'un psychiatre ou d'un psychologue, 141 • Le point de vue de l'éducatrice référente au cours des visites médiatisées, 142</i>	
<b>7. L'évaluation</b>	<b>151</b>
« Jalons » pour évaluer la nécessité d'une séparation	152
<i>Jalons concernant la structuration psychique des parents (A), 153 • Jalons concernant la relation parents-enfant (B), 156 • Jalons d'évaluation concernant l'enfant (C), 160 • Les jalons qui ont une valeur absolue, 163 • La recherche des jalons, 165</i>	
Les jalons d'évaluation de l'évolution de l'enfant	166
<i>Quatre critères : cognitif, social, affectif et familial, 166 • Remarques générales, 167</i>	

### TROISIÈME PARTIE

#### POURQUOI L'IRRÉVERSIBLE DÉSASTRE ?

<b>8. L'échec de la protection de l'enfance</b>	<b>173</b>
La réalité française	173
Des itinéraires à risques	177
Pourquoi l'échec de la protection de l'enfance	179
<i>L'idéologie du lien familial, 179 • À l'origine de l'échec : la loi de 1970 sur « l'assistance éducative », 184 • L'absence d'exigences concernant l'évaluation, 185 • L'absence d'engagement et de responsabilité, 186 • La peur des intervenants, 186 • L'absence d'écoute, 187 • La non-prise en compte de la théorie et de la clinique de l'attachement, 188 • La méconnaissance des travaux biologiques, 190 • Une recherche insuffisante, 190</i>	

Les écarts regrettables	192
<i>L'écart entre nos connaissances et les décisions prises, 192 • L'écart entre les résultats et l'argent dépensé, 193 • L'écart entre la loi française et les besoins d'un certain nombre d'enfants, 196</i>	
<b>9. Une loi inadéquate</b>	199
Au Québec	200
<i>Extraits de la loi sur la protection de la jeunesse, 200 • La banque mixte, 200 • « Plus qu'une loi », 201 • Un exemple de jugement par les tribunaux québécois, 203</i>	
En Italie	205
En Angleterre	207
Conventions des droits de l'homme et de l'enfant	210
Retour en France	211
<i>Que dit la loi ?, 211 • Une loi nocive, 213 • Une application subjective et hétérogène de la loi, 215 • Une loi centrée sur la notion de danger, 215 • Une loi asymétrique et défavorable à l'enfant, 216 • Une loi autarcique et mutilante, 217 • L'absence de définition de « l'intérêt de l'enfant », 217 • Les faillites, 218</i>	
CONCLUSION	223
POSTFACE. POURQUOI CE LIVRE ?	227
<i>Des désastres prévisibles, 228 • L'absence d'évaluation, 229 • Quelle éthique ?, 231 • Une situation d'impasse, peut-être définitive, 233 • Comment survivre comme professionnel ?, 235 • Réponses à quelques critiques, 236</i>	
ANNEXE 1. UN EXEMPLE DE JUGEMENT RENDU PAR UN JUGE DE LA JEUNESSE DU QUÉBEC	241
ANNEXE 2. INTERVENTION FAITE AU MINISTÈRE DE LA FAMILLE...	259
ANNEXE 3. EXTRAIT DU COURRIER ADRESSÉ À M. TAQUET, SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA PROTECTION DE L'ENFANCE...	265
BIBLIOGRAPHIE	269



Avant-propos à la troisième édition

## Dix-sept ans plus tard

**D**IX-SEPT ANS plus tard, quel regard porter sur ce livre dont la parution en 2003 déclencha de nombreuses réactions ? Que s'est-il passé après sa publication ? Et pourquoi est-il toujours autant d'actualité puisqu'il continue de se vendre quotidiennement, d'où cette nouvelle édition ?

---

### **LA SUITE DE L'HISTOIRE DE L'ÉCHEC DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE**

---

Je vais rapporter ici quelques événements que je me suis abstenu d'évoquer lors de leur survenue, afin d'éviter que la réflexion ne soit encore plus balayée par les mouvements passionnels.

Tout d'abord, l'échange de mails suivant eut lieu à propos de la couverture du numéro du « Journal du Droit des Jeunes » consacrée à ce livre. Titre proposé : « Il faut brûler Maurice Berger ». Réponse : « non, trop littéral ». Nouvelle proposition : « Faut-il brûler Maurice Berger ? ». « Non, encore trop littéral ». Proposition 3 : « Il faut brûler le livre de Maurice Berger ». Titre final avec un diable rouge sur la couverture : « Faut-il brûler le livre de Maurice Berger ? ». La lecture de cet ouvrage a été déconseillée lors de certaines formations professionnelles. Cette diabolisation s'est accompagnée de fantasmes me prêtant une influence démesurée : certains professionnels hostiles à mes idées pensaient que

ce livre avait été vendu à des centaines de milliers d'exemplaires, se répandant comme la peste.

Voyons la suite de l'histoire.

En 2004, quelques mois après la parution, je considérais que nous étions à un point de bascule car le nombre d'enfants insuffisamment protégés évoluant vers des troubles graves du comportement était à l'extrême limite de ce que l'ensemble des services sociaux, judiciaires, et pédopsychiatriques pouvaient prendre en charge de manière adéquate. La députée Henriette Martinez m'a alors proposé de rédiger un projet de loi pour lequel je me suis inspiré directement de la loi québécoise de 1977 et des lois d'autres pays, toutes très protectrices (Canada, Grande-Bretagne, Italie). L'article 1 de ce projet de loi était « Le but de la protection de l'enfance est la protection du développement physique, affectif, intellectuel, et social de l'enfant et la satisfaction de ses besoins fondamentaux. » Cette définition reposait sur des centaines de travaux scientifiques internationaux, en particulier sur la théorie et la clinique de l'attachement que je ne développe pas ici, et l'exposé des motifs de ce projet de loi s'appuyait sur le rapport Jasmin, un juge québécois, cité dans cet ouvrage.

En 2005, pour empêcher ce projet d'arriver devant l'Assemblée nationale, et aussi pour plusieurs autres raisons, sous l'influence de différents « corps constitués » (Conseils généraux, certains magistrats, etc.), le texte de la future loi de 2007 est rédigé et immédiatement appliqué dans les décisions. Il ne sera pas modifié durant les deux ans qui séparent sa rédaction de son vote. Plusieurs représentants institutionnels se réjouiront ouvertement que la proposition faite par Henriette Martinez et moi-même d'intégrer la théorie et la clinique de l'attachement n'ait pas été prise en compte. Pourtant, beaucoup de professionnels se sont élevés contre la loi de 2007 qui, malgré certains apports, a abouti à ce que de nombreux mineurs deviennent des « incasables », c'est-à-dire des jeunes qui attaquent, soit physiquement, soit en « fuguant », tous les liens qu'on leur propose et dont le destin est peu enviable. Et les médias s'emparent des dysfonctionnements souvent dus en grande partie à la surcharge de certains services de l'ASE.

Les arguments qui ont amené le vote de la loi de 2007 ont été de plusieurs natures. Les conseils généraux qui ont la charge financière de la protection de l'enfance pensaient faire de sérieuses économies en maintenant des enfants dans leurs familles, le passage d'éducateurs à domicile coûtant beaucoup moins cher qu'un placement de quelque nature qu'il soit. Échec : le coût de la prise en charge d'un mineur devenu « incasable » est très élevé. Dans le même état d'esprit, il a été décidé de repousser le plus possible le moment où une situation serait adressée à un juge des enfants, sauf en cas de danger immédiat ; autrement dit,

ce n'était pas l'état affectif et intellectuel de l'enfant qui était le critère pris en compte pour un placement, mais la question de savoir si la famille « collaborait », c'est-à-dire acceptait de recevoir les éducateurs. Cette déjudiciarisation était supposée alléger l'énorme charge de travail de ces magistrats, qui gèrent chacun quatre fois plus de dossiers que leurs collègues allemands. Échec : le niveau de judiciarisation a continué à augmenter de manière importante. Était également pris en compte un critère émotionnel : il ne fallait pas faire de peine aux parents. D'ailleurs le mot « maltraitance » a disparu de la loi pour ne pas les choquer. Échec : il a quand même été nécessaire de continuer à placer la moitié des enfants ayant fait l'objet d'un signalement, car leurs parents ne parvenaient pas à s'en occuper de manière cohérente et non dommageable, et de surcroît ils ont été placés trop tard, alors que leurs troubles étaient déjà constitués.

D'une manière générale, les parents en grande difficulté éducative ont eux-mêmes vécu une enfance désastreuse, ils n'ont pas d'« enfant en eux » leur permettant de comprendre les besoins de leurs propres enfants. Et ils sont souvent fiers lorsqu'ils constatent que leur enfant a un devenir meilleur que le leur, fût-ce grâce à un placement. Ajoutons que la partie « prévention » incluse dans cette loi n'a jamais été mise en œuvre, à part l'entretien du quatrième mois de grossesse, et il en a été de même pour la partie « formation » qui est restée lettre morte.

Face à l'échec programmé de cette loi et à la gravité des conséquences qui allaient inéluctablement s'ensuivre, prédits aussi par d'autres professionnels, en 2005 je rédigeai un livre « Ces enfants qu'on sacrifie... » dans l'intention d'envoyer un fort signal d'alarme. Son style incisif me fut reproché par certains professionnels. Je me suis souvent demandé si j'avais bien fait de l'écrire, et ne suis pas arrivé à penser l'inverse car il me semblait représenter la seule tentative envisageable, à ce moment précis, pour éviter la présentation devant l'Assemblée nationale de ce projet dangereux qu'était la future loi de 2007. Certains magistrats n'acceptèrent pas que j'y critique leur positionnement, et il s'ensuivit des représailles. Ma demande d'inscription sur la liste des experts de la cour d'appel de Lyon fut refusée à deux reprises au motif qu'il y avait déjà suffisamment d'experts pédopsychiatres sur cette liste (il n'y en avait aucun à cette époque) et la consigne fut donnée aux différents tribunaux de la région Rhône-Alpes de ne plus me solliciter pour des expertises. Je me souviens du coup de téléphone d'une présidente de la cour d'appel de Lyon à un collègue, demandant le nom d'un pédopsychiatre « sauf Berger » pour réaliser l'expertise d'une enfant en bas âge.

D'autres magistrats exerçant en dehors de cette région judiciaire « profitèrent » du champ libre ainsi créé et je reçus de nombreuses demandes d'expertises

émanant des tribunaux de Clermont-Ferrand, Dijon, Nevers, Le Puy, etc. On constate donc que l'hostilité à mon égard n'était pas le fait de la totalité des magistrats. Ironie de la vie, c'est moi qui, en 2019, ai créé avec le Dr Benkemoun, le seul diplôme universitaire français « Expertise légale en pédopsychiatrie et en psychologie clinique de l'enfant » à l'université Paris V. Notre projet ambitieux est que dans cinq ans, chaque département français ait à sa disposition un pédopsychiatre ou psychologue clinicien ayant suivi cette formation.

Par ailleurs, au moment où il venait de quitter le tribunal de grande instance de Saint-Étienne, un magistrat qui avait apprécié notre collaboration m'informa que la cour d'appel de Lyon avait fait effectuer un examen de tous les rapports que j'avais adressés à ce tribunal en recherchant une éventuelle faute professionnelle, mais il n'en avait été trouvée aucune. Je ne me sentis nullement « persécuté » par ce procédé, mais au contraire, savoir que chacun de mes écrits serait examiné dans le détail pour y chercher la moindre inexactitude était stimulant et je le considérais comme une incitation à effectuer des rapports de la meilleure qualité possible. Là encore, la roue a tourné, et en 2015, grâce à l'insistance de certains magistrats, je fus nommé directeur de formation à l'École nationale de la magistrature à Paris et le suis encore en 2020. Je suis également parrain de la promotion 2020 du cycle approfondi de la justice des mineurs (CAJM). Je ne sous-estime pas pour autant les réticences qui peuvent persister par rapport à ma personne.

Le contexte ayant considérablement évolué, comme on le constatera plus loin, il est évident que dans la prochaine réédition de « Ces enfants qu'on sacrifie... », j'enlèverai les passages les plus critiques concernant les juges des enfants, pas par crainte, mais parce qu'ils ne me paraissent plus d'actualité. Par ailleurs, il est intéressant de rappeler qu'en plus des nombreuses informations scientifiques qu'il contenait, ce livre se terminait par la phrase suivante : « Il est évident que notre dispositif de protection de l'enfance, dans sa globalité, n'évoluera que sous la contrainte de sanctions judiciaires ». C'est effectivement ce qui s'est passé en 2011 dans un domaine précis, celui du délaissement parental, lors d'un jugement du tribunal de Bordeaux :

Une enfant abandonnée par ses parents a été prise en charge pendant toute sa minorité par le service d'aide à l'enfance. Ce service n'a engagé aucune action en vue d'obtenir une reconnaissance par la justice de cet abandon et aucune démarche n'a été effectuée en vue de reconnaître l'enfant comme pupille de l'État alors que toutes les conditions étaient réunies pour qu'elle bénéficie de ce statut. Cette faute engageant la responsabilité du département a privé l'enfant d'une chance sérieuse de bénéficier d'une adoption plénière, ce qui constitue un préjudice indemnisable. Elle est en outre à l'origine d'un

préjudice financier dans la mesure où le statut de pupille de l'État aurait permis à l'intéressée, qui a fait l'objet, devenue adulte, d'une adoption simple, de bénéficier d'un régime de droits de succession plus favorable à la suite du décès de son père adoptif<sup>1</sup>.

Retour en arrière. En 2007, la loi suscitée est votée sans que les autres pédopsychiatres français en aient évoqué publiquement les dangers car ce n'était pas leur champ d'intérêt. Il faut souligner ici la manière dont ils se sont désintéressés de la pédopsychiatrie « sociale » pendant de nombreuses années, alors qu'elle a été indissociable de la création de notre discipline, comme en témoignent les travaux de Myriam David, Serge Lebovici, Michel Soulé, Janine Noël, Jenny Aubry, Geneviève Appell, Danièle Rapoport, Hana Rottman et d'autres. Le départ à la retraite de ces fondateurs a laissé place à un certain désinvestissement de ce champ clinique complexe qui nécessite de mettre « les mains dans le cambouis », et j'ai eu le sentiment que d'autres problématiques étaient beaucoup plus nobles aux yeux de mes confrères, telles que l'anorexie mentale de l'adolescence, ou l'autisme. Je me suis retrouvé assez seul comme médecin, position inconfortable, à attirer l'attention des pouvoirs publics sur les dysfonctionnements importants qui existaient dans ce domaine. En janvier 2005, lors d'une réunion nationale à la Fondation Vallée sur le thème « Les séparations précoces : thérapeutiques ou traumatiques ? », au cours de mon intervention, j'ai posé la question « Pourquoi la pédopsychiatrie et la psychanalyse françaises ont-elles autant tardé à intégrer les travaux anciens et récents concernant la clinique de l'attachement ?<sup>2</sup> ». C'était un euphémisme car la théorie de l'attachement était toujours loin d'être prise en compte à ce moment. L'accueil de mes propos pourtant très policés fut mitigé, la moitié des pédopsychiatres présents étant d'accord avec mes préoccupations, l'autre y étant hostile, certains ne voyant pas où il pouvait y avoir des problèmes. Et lorsque j'ai cité les travaux québécois, j'ai le souvenir d'une professeure de pédopsychiatrie me répondant « restons français ». Il était aussi fréquent que certains collègues me disent en aparté être d'accord avec moi et que j'étais courageux. Je leur ai toujours répondu que ce terme ne me convenait pas, j'étais essentiellement dans une logique médicale, à savoir comment éviter à des sujets enfants et futurs adultes certains troubles importants et handicapants, et à défaut, comment mettre en place des dispositifs cohérents permettant de les prendre en charge. Mais la réponse que je m'abstenais de faire était : « Si vous

1. CAA Bordeaux, 5e ch., 7 mars 2011, arrêt no 10BX00189. Consultable en ligne : <http://jurissite-caa-bordeaux.fr/index.php?post/2011/04/06/>

2. M. Berger, 2006, « La spécificité du travail clinique en protection de l'enfance », *Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence*, 54, p. 137-141.

êtes d'accord avec moi, pourquoi ne faites-vous pas pareil ? ». À cette époque, je décidais de supprimer le diplôme universitaire « Protection de l'enfance » que j'avais créé à la faculté de Médecine de Saint-Etienne. Pourtant, il y avait eu 52 inscrits l'année précédente, et deux professionnelles québécoises expérimentées, Suzanne Rainville et Lise de Raincourt, étaient venues former pour la première fois des professionnels français au Guide d'évaluation des capacités parentales de Steinhauer, qui est au fondement de tous les autres dispositifs d'évaluation. Cet arrêt fut motivé par les retours que m'avaient fait les participants de ce DU. Cette formation, centrée sur les besoins de l'enfant et la protection de leur développement, les avait mis en porte-à-faux avec leur hiérarchie et en difficulté professionnelle, et la loi de 2007 ne donnait aucun espoir de changement, au contraire.

C'est donc en 2007 que je renonçais à toute tentative d'amélioration de notre dispositif de protection de l'enfance, et l'équipe hospitalière dont j'avais la responsabilité fit porter ses efforts essentiellement sur les soins, en particulier les soins complexes aux enfants extrêmement violents suite à des dysfonctionnements familiaux importants, négligence, maltraitance, exposition précoce à des scènes de violences conjugales, fonctionnement clanique, etc. Notre objectif était d'en sortir quelques-uns d'affaire, ce qui a donné lieu à plusieurs recherches et publications.

C'est avec surprise que je reçus en 2014 une demande d'audition de la part de M<sup>mes</sup> Muguette Dini et Michèle Meunier, sénatrices qui entreprenaient une mission qui aboutit au rapport « Protection de l'enfance : améliorer le dispositif dans l'intérêt de l'enfant ». Quand on envisage de refaire une loi sept ans après la précédente, c'est bien le signe que la première était très inadéquate. Mais de manière diplomatique, ces sénatrices présentèrent leurs conclusions en insistant en introduction sur le travail de leurs prédécesseurs et sur les acquis de la loi de 2007. La loi de 2016 centrée sur les besoins de l'enfant sera ainsi qualifiée plus tard d'acte II de la loi de 2007 alors qu'on peut légitimement penser que définir les besoins fondamentaux des enfants doit être l'acte I de ce genre de loi. J'étais sceptique, à tort, sur leurs chances de réussir.

Puis en 2015, le cabinet de Laurence Rossignol, secrétaire d'État à la Famille, me téléphona pour me demander de la rencontrer, en me précisant que la loi était écrite et qu'elle n'était pas modifiable. À quoi bon faire un long trajet supplémentaire en train ? J'ai cependant appliqué un principe auquel je tiens : lorsqu'un membre du gouvernement, quelle que soit sa couleur politique, sollicite mon avis issu de mon expérience clinique, il fait partie de mon devoir de citoyen de répondre à cette demande. Lors de ma rencontre avec Laurence Rossignol,

j'indiquais que bien que le projet de loi soit considéré comme définitif, deux modifications me paraissaient indispensables. La première, sans laquelle la future loi serait vouée à l'échec, était de créer un article 1 indiquant que « Le but de la protection de l'enfance est la protection de la sécurité et du développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant, et la satisfaction de ses besoins fondamentaux », le même que celui que j'avais proposé en 2005. Ma deuxième proposition consistait à ramener d'un an à six mois le délai au bout duquel un enfant pouvait être considéré comme abandonné (l'ancien article 350). Ce délai était celui préconisé dans plusieurs lois étrangères. Avec la possibilité pour les parents de faire appel, il aurait été de huit mois dans la réalité. Quinze jours plus tard, le cabinet de Laurence Rossignol me téléphona pour me demander de répéter ma proposition d'article 1. J'eus la surprise de constater ensuite qu'elle avait été reprise dans la loi sous la forme suivante : « La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique affectif, intellectuel et social, et à préserver sa santé, etc. ». J'ignore si d'autres professionnels étaient intervenus dans le même sens. Ma deuxième proposition ne fut pas retenue.

Plusieurs professionnels participèrent de manière importante à l'élaboration de cette loi. La docteure Marie-Paule Martin Blachais a été la rapporteure de la conférence de consensus sur les besoins fondamentaux qui impulse l'esprit de ce texte législatif<sup>1</sup>.

En janvier 2017, le comité d'experts me demanda d'expliquer, lors d'une intervention publique de dix minutes, pourquoi j'avais souhaité que la notion de « besoins fondamentaux » soit introduite dès les travaux préparatoires de la loi de 2007, et les attentes que j'avais au regard de l'application de la loi de mars 2016 prévoyant la prise en compte de ces besoins. Ce petit texte figure en annexe 2.

---

## QUEL FUTUR ?

---

Après le vote de la loi de mars 2016, qui constitue une avancée considérable, plusieurs professionnels sont venus me dire que je devais être satisfait de constater que l'orientation que je prônais depuis longtemps avait été adoptée. Je leur répondis que ce n'était pas ce que je ressentais, je pensais surtout aux milliers

---

1. M P. Martin Blachais, 2017, Rapport sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance.

d'enfants qui avaient été très insuffisamment protégés pendant les années précédentes, aux onze ans de perdus de 2005 à 2016, et je me demandais comment il serait possible d'avoir un budget permettant de structurer une prévention précoce tout en assurant la prise en charge très coûteuse des mineurs nommés « incasables ». De plus, former les professionnels à l'importance de la théorie et de la clinique de l'attachement, à l'évaluation, à un tel changement de mentalité, nécessite au minimum une dizaine d'années, mais cette démarche est en cours.

Tout au long de ma carrière, j'ai réfléchi à l'articulation de la loi avec le développement de l'enfant, en rédigeant divers amendements qui ont été votés ou non. Je pense qu'un pédopsychiatre doit avoir le Code civil sur son bureau et être prêt à entreprendre les démarches nécessaires pour tenter de l'améliorer, car la loi structure notre manière de penser. Ainsi je me rappelle comment, lorsque j'ai été invité pour la première fois au Québec en 1999, on m'a demandé si dans une situation qui m'était présentée, je proposerais au juge de la jeunesse un placement de l'enfant jusqu'à majorité. Je ne comprenais littéralement pas qu'un tel espace de pensée et de possible puisse exister : en France, le juge pouvait décider d'un placement pour un an, voire deux, mais pas sécuriser un itinéraire de vie. C'est ainsi qu'avec Michèle Créoff, nous avons rédigé un amendement qui a été voté et inclus dans le chapeau de l'article 375, permettant un placement jusqu'à 18 ans si nécessaire. Des magistrats ont ensuite utilisé cette possibilité, ce qui montre que la loi peut amener à structurer autrement notre représentation du monde. Néanmoins, chaque fois que j'étais invité à m'exprimer publiquement sur « L'échec de la protection de l'enfance » et quelles que soient les nuances que j'ai introduites dans mon propos, presque toutes les fois, un responsable institutionnel concluait la conférence en affirmant que tout enfant placé devait retourner dans sa famille alors qu'il savait parfaitement que ceci était irréalisable dans bon nombre de situations. Ceci montre l'écart entre certains discours officiels et la réalité du terrain.

Ce qui me paraissait aussi étrange, c'est la manière dont certains « institutionnels » qui s'étaient opposés à mes propositions et qui avaient encensé la loi de 2007 évoquaient avec beaucoup de satisfaction la loi de 2016 comme un progrès essentiel, et comme s'ils avaient toujours considéré les acquis de cette loi comme évidents à mettre en place. C'est ce qu'on appelle « voler au secours de la victoire ».

Il me paraît important d'indiquer ici quelques-uns des obstacles que va rencontrer l'application de la loi de 2016, car on gagne toujours à regarder en face les difficultés à venir.

Un premier obstacle est apparu rapidement. L'article 1 est inscrit dans le Code d'action sociale et des familles (CASF) mais pas dans le Code civil, qui est l'outil des juges des enfants et des cours d'appel des mineurs (Chambres de la famille). Ils ne sont donc pas tenus d'utiliser ce texte législatif. Si beaucoup de juges des enfants ont intégré la loi de 2016 dans leur évaluation des situations, en particulier grâce à la formation continue prodiguée à l'École nationale de la magistrature, les choses sont plus compliquées au niveau des cours d'appel car les modalités de recrutement des magistrats de ces cours ont changé depuis de nombreuses années. S'il était autrefois souhaité que le magistrat exerçant des fonctions en appel ait eu auparavant une expérience de terrain en tant que juge des enfants ou juge des affaires familiales, ce n'est plus le cas depuis longtemps. Le risque est que certains de ces magistrats, juges « issus du droit », aient une lecture « littérale » de la loi pouvant les amener à invalider certaines décisions protectrices des juges des enfants. Plusieurs modifications législatives m'apparaissent donc nécessaires.

Actuellement, deux textes existent donc : le Code civil, et le CASF accompagné de la conférence de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant. La modification la plus importante consisterait à introduire les apports du CASF dans le Code civil et à recentrer sur l'enfant l'article 375 du Code civil en l'intitulant « De la protection de l'enfance » au lieu de « De l'assistance éducative », ce qui changerait les priorités. Ceci serait *un minimum essentiel* pour établir une cohérence entre loi de 2016 et Code civil. En juillet 2019, j'ai proposé cette modification à Adrien Taquet, secrétaire d'État à la protection de l'enfance, et cette demande devait être reprise par une magistrate. J'ignore à ce jour si ces démarches aboutiront.

Afin de ne pas alourdir cet avant-propos, je n'expose pas ici les autres modifications législatives qui devraient être introduites dans le Code civil afin de sécuriser le devenir des enfants et d'aider les professionnels à avoir une pensée orientée dans ce but. Elles ont toutes été présentées à M. Taquet et le courrier que je lui ai adressé les détaillant est en annexe 3. On y remarquera la redondance nécessaire de certains termes, à l'exemple des lois les plus protectrices dans le monde, canadienne, québécoise, italienne, anglaise. Ainsi les termes « Child welfare is paramount <sup>1</sup> », « permanency » reviennent fréquemment dans le *Children Act*, comme les termes « La continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge » (article 4) dans

---

1. « Le bien-être de l'enfant est primordial, prépondérant ».

la loi québécoise sur la protection de la jeunesse. On peut d'ailleurs remarquer qu'il y a déjà plusieurs répétitions dans l'article 375 du Code civil.

Malgré l'effort important qui est fait actuellement au niveau de la formation, je constate que les principes au fondement de la loi de 2016 ne sont pas encore intégrés dans de nombreux départements. Dans l'un d'eux, où les professionnels ont immédiatement décidé d'appliquer cette loi, les enfants demeurent soumis à des allers-retours de leur lieu de placement à leur domicile familial dès que leurs parents, qui présentent d'importants troubles de la personnalité (toxicomanes ou autres) les rendant incapables de satisfaire les besoins affectifs minimum de leurs enfants, vont un peu mieux. Et leur développement est entravé par l'insécurité ainsi générée.

L'exemple suivant s'est produit en février 2020, soit quatre ans après la promulgation de la loi :

Une collègue pédopsychiatre m'expose la situation de Farida<sup>1</sup>, âgée de 13 ans, placée depuis l'âge de six mois dans une famille d'accueil. Sa mère a disparu sans donner signe de vie, et son père est incapable de s'occuper d'elle du fait de son impulsivité, de sa violence, et de sa grande immaturité. À l'adolescence, des tiraillements qui ne sont pas extrêmes apparaissent entre cette jeune fille et son assistante familiale, comme c'est le cas avec un bon nombre d'adolescents non placés vivant dans leur famille biologique. Mais à cette période, la famille du père déménage à 300 km, cet homme décide de la suivre et veut que sa fille vienne vivre chez lui. Farida, qui demande de façon insistante à rester dans sa famille d'accueil, est convaincue que son désir va être pris en compte, d'autant plus que son père l'a insultée grossièrement sur internet en la traitant de « pute » (saisie d'écran) et qu'elle s'est toujours sentie mal en sa présence. Il n'en est rien : au cours d'une visioconférence, le nouveau juge des enfants, qui n'a jamais rencontré cette jeune fille, ainsi que les équipes ASE du département d'origine et du futur département d'accueil, décident que dans quinze jours Farida va partir vivre chez son père, où elle ne veut pas aller. De plus, les professionnels envisagent de la mettre en foyer au cas où cela ne se passerait pas bien entre eux. En apprenant cela, elle décide de ne plus parler à personne, et le dit à ma collègue en qui elle a confiance et qui essaye en vain d'expliquer l'inadéquation de cette décision à une éducatrice de l'ASE, laquelle, d'après elle, fait preuve d'une « incohérence décomplexée ». Cette médecin saisit que Farida, pour se faire entendre, n'aura probablement pas d'autre choix que de passer par des comportements perturbants, comme refuser d'aller au collège et d'apprendre, quitter le domicile ou l'école -on dit fuguer, mais il s'agit en fait d'une attitude de survie psychique-, de provoquer, de s'opposer systématiquement jusqu'à obtenir son retour. Elle ne peut que dire à Farida de faire attention à se préserver et à ne pas se mettre en

---

1. Le prénom a été changé.

danger car grâce à sa vie dans sa famille d'accueil depuis petite, elle a une partie saine en elle qui a envie de construire une existence pleine de bons moments et de créativité. Farida est donc envoyée dans un foyer situé à 300 km de sa famille d'accueil et proche de la famille paternelle. Elle refuse d'aller en visite chez son père, qui vient la chercher de force, la frappe, lui fracture le nez, constatation faite par le service de médecine légale, et les visites sont suspendues. Il est demandé à la cour d'appel de modifier le jugement initial, mais cette cour n'accorde à Farida que quatre jours à passer dans sa famille d'accueil lors de chaque période de vacances.

Cette situation montre une fois de plus comment, quelle que soit la loi, certains professionnels s'identifient aux parents au détriment des besoins de l'enfant : le besoin de sécurité affective et de stabilité dans le cas de Farida. Le Dr. Rousseau, pédopsychiatre auteur de l'excellente étude Saint Exupéry que tout professionnel de l'enfance doit avoir lue<sup>1</sup>, a chronométré, pour les comparer, le temps passé à parler des parents et des enfants et de leurs besoins lors des actions concertées entre professionnels. On y parle largement plus des parents. Une vigilance devra donc être constante de la part des dirigeants institutionnels.

Un autre domaine où les principes de la loi de 2016 se révèlent insuffisamment intégrés est celui des visites médiatisées qui font l'objet du chapitre 6. Un chapitre complémentaire a été écrit à leur sujet dans « Ces enfants qu'on sacrifie », intitulé « Un outil incompris : les rencontres médiatisées », puis un long article, « Les visites médiatisées : fondements théoriques et cliniques<sup>2</sup> ». Ce dispositif que je connais bien pour avoir géré directement moi-même environ 3500 visites médiatisées, est essentiel pour les progrès psychiques d'un enfant placé. Dans mon travail actuel en Centre Éducatif Renforcé, je reçois des adolescents qui présentent des comportements violents, une atteinte de la pensée, et des troubles de l'attachement bien qu'ils aient été placés précocement et protégés ainsi des troubles psychiques importants que présentaient leurs parents. Mais les rencontres médiatisées ont été réalisées d'une manière inadéquate, non protectrice, et même parfois nocive. Elles devraient permettre à l'enfant de différencier sa pensée de celle de ses parents, de se dégager de leur emprise lorsqu'il y est soumis, de ne plus les idéaliser ou de ne plus être terrifié par eux, mais d'être capable de critiquer leurs attitudes inadaptées et de repérer leurs aspects sains éventuels, d'affronter parfois leur folie menaçante. Or l'enfant n'est

---

1. Rousseau D. (2015), "Recherche Saint-Ex : quel est le devenir des enfants placés à l'Aide Sociale à l'Enfance", *Exposé fait au Colloque AFPEN*, Angers.

2. in « Les visites médiatisées dans le cadre de la protection de l'enfance », Ed. GREUPP, Paris, p. 61-95.

pas reçu seul avant la visite pour la préparer avec lui et après pour discuter avec lui de ce qu'il a ressenti, et le professionnel qui est sa figure d'attachement n'est souvent pas présent donc il ne se sent pas en sécurité, etc. De plus, pour des raisons budgétaires, la gestion de ce mode de contact est souvent confiée à des TISF (Technicien(ne)s d'intervention sociale et familiale) qui n'ont pas la formation nécessaire pour faire face à des situations aussi complexes, lesquelles peuvent exposer le professionnel à un véritable choc émotionnel. C'est pourquoi une magistrate déclare que beaucoup de visites médiatisées n'ont de « médiatisées » que le nom, et que d'autres juges prennent la précaution de spécifier dans leur ordonnance la nécessité de la présence de deux professionnels lors des visites médiatisées « compliquées ». La protection du développement affectif préconisée dans la loi de 2016 ne consiste pas seulement en un placement quand on doit s'y résoudre, c'est aussi une attention portée à ce que l'enfant ressent en particulier en présence de parents qui ont été très angoissants pour lui (cf. infra l'attention individuelle), sinon vont persister les processus de défense qu'il a dû mettre en place plus petit, ainsi qu'un éventuel syndrome post-traumatique. La gestion des visites médiatisées constitue donc un point d'achoppement actuel du dispositif de protection de l'enfance et diminue fortement son efficacité.

---

## LE DOMAINE DES ÉMOTIONS

---

On le constate, évoquer la protection de l'enfance déclenche toujours de forts mouvements affectifs chez les professionnels impliqués. Il leur faut des tiers pour faire face à la passion parfois idéologique, mais aussi pour contenir leurs émotions, leurs inquiétudes car la protection de l'enfance n'est pas un métier qui permet toujours de bien dormir, c'est souvent un défi. Défi qui consiste à évaluer la capacité d'un parent à devenir capable de satisfaire les besoins minimums de son enfant<sup>1</sup> dans un délai raisonnable tel que son développement ne soit pas compromis. Et quand cela se révèle impossible, il faut décider d'un placement dont Steinhauer a écrit que c'était « le moindre mal ». Car rien n'est parfait dans le champ de la protection, on « tend vers ».

Ces tiers donc, ce sont :

- La loi lorsqu'elle est bien construite, et c'est pour cela que je pense que la loi de 2016 peut encore être améliorée.

---

1. Grâce à une aide à la parentalité suffisamment intensive et suffisamment structurée.

- Le savoir construit par d'autres, par des chercheurs utilisant une méthodologie rigoureuse, car on n'a ni le temps ni la capacité de tout redécouvrir soi-même.
- L'expérience acquise. J'insiste sur la continuité nécessaire du référent dans un poste pour évaluer les effets de ses décisions. L'enfant a besoin de continuité dans son cadre de vie immédiat, mais lui et ses parents ont aussi besoin de la continuité des professionnels. Qui aimerait devoir répéter son histoire à des inconnus dont il ignore la manière de penser ? J'ai été particulièrement inquiet quand le responsable de la protection de l'enfance d'un conseil général avec lequel je travaillais m'a déclaré qu'à l'égard des enfants qui lui sont confiés, son département se considérait comme tenu à une continuité de service, et pas à une continuité de personne. Mais il y a plus : l'expérience, c'est analyser chacun de ses échecs, c'est d'eux qu'on apprend le plus, à condition d'accepter de se désabriter de certaines de nos certitudes.
- L'échange. Ne pas rester seul, parler des situations les plus difficiles avec les collègues, ce qui aide à penser et à prendre de la distance.
- Le mandat. On est là d'abord pour l'enfant, ce qui ne veut pas dire que l'on est contre les parents. Même si nous ne pouvons heureusement pas faire abstraction de notre personnalité, la notion de mandat nous aide à penser que nos positions ne sont pas personnelles mais correspondent au mandat que la société nous confie et que nous avons accepté en exerçant notre profession. Ainsi en visite médiatisée, j'explique à une mère que je vais envoyer au juge un rapport demandant la prolongation pour un an des visites médiatisées au rythme d'une heure par mois. Elle me répond : « De quel droit faites-vous cela ? » Je lui explique comment cette demande vise à protéger le développement de son enfant, en particulier son devenir scolaire, et que c'est le mandat que me donne la société ; et bien sûr, ce sera le juge qui décidera.

Le mandat et la loi aident aussi à gérer l'inévitable tiraillement interne entre notre identification aux parents et notre identification à l'enfant, qui est toujours le plus vulnérable des protagonistes<sup>1</sup>. Les raisons de la primauté de l'identification des professionnels aux parents par rapport aux enfants est décrite au chapitre 8 ainsi que dans *Les séparations à but thérapeutique*, 1992 (2<sup>ème</sup> édition en 2011), Dunod.

---

1. Les raisons de la primauté de l'identification des professionnels aux parents par rapport à l'identification à l'enfant est décrite au chapitre 8, ainsi que dans *Les séparations à but thérapeutique*, 1992 (2<sup>e</sup> édition en 2011), Dunod.

---

## EN GUISE DE CONCLUSION PROVISOIRE

---

Pour terminer cet avant-propos, je voudrais présenter sous un angle un peu inhabituel le besoin prioritaire de sécurité affective, qui est défini comme le méta-besoin qui englobe tous les autres dans le texte de la conférence de consensus - en plus bien sûr de l'indispensable sécurité physique. J'y ajouterai une brève description des capacités parentales nécessaires pour que l'ensemble des besoins fondamentaux d'un enfant soient satisfaits.

### ► Les besoins fondamentaux

Le besoin de sécurité affective peut être décliné suivant plusieurs modalités concrètes, *la continuité et la temporalité* qui sont indissociables, sorte d'unité de temps et de personne, le besoin de *contenance*, et le besoin d'*écoute individuelle*.

Tout enfant est confronté dès sa naissance et pendant les premières années de sa vie à deux contraintes comportementales, le besoin de pouvoir s'attacher à un adulte sécurisant, fiable, c'est-à-dire toujours la même personne, accessible donc disponible, capable de comprendre ses moments de mal-être et de lui apporter une réponse rassurante, apaisante. Ceci concerne la continuité et la temporalité. Et la nécessité de bénéficier d'un environnement qui l'aide à gérer ses émotions, en particulier ses émotions de détresse, de colère, sa violence. Ceci concerne la contenance et l'écoute individuelle.

#### ● *La continuité*

*La continuité* est d'abord constituée par la permanence d'une personne, puis par celle du cadre de vie. Un enfant a besoin de continuité comme nous avons besoin de l'air que nous respirons : nous ne nous en rendons compte que lorsque nous en manquons. Dans ce registre, les besoins des enfants, en particuliers petits, sont les mêmes depuis des siècles, le demeureront pour les siècles à venir, et ils doivent être hiérarchisés en fonction de l'âge.

Ceci m'amène à évoquer un contexte à risque de plus en plus fréquent et que je n'ai pas cité dans l'édition de 2003 car il n'est apparu qu'après le vote de la loi de mars 2002 sur l'autorité parentale. Il concerne les situations de séparations parentales conflictuelles où le droit de visite et d'hébergement introduit trop de discontinuité dans la vie d'un enfant petit, de plus en plus souvent un bébé. On entre alors rapidement dans le domaine de l'appartenance au sens de la possession, à qui appartient l'enfant, au détriment de son besoin de stabilité. La justice